

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS422/1/Add.1
G/L/953/Add.1
G/ADP/D87/1/Add.1
27 juillet 2011

(11-3825)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES TROPICALES CONGELÉES EN PROVENANCE DE CHINE*

Demande de consultations présentée par la Chine

Addendum

La communication ci-après, datée du 22 juillet 2011 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

La présente lettre contient une demande d'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" utilisée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine ("Chine") (affaire n° A-570-900). La présente demande complète la demande de consultations initiale présentée par la Chine le 28 février 2011 au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" de l'USDOC dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine (document WT/DS422/1, G/L/953, G/ADP/D87/1), constitue un addendum à cette demande initiale et doit être lue conjointement avec elle.

Le 28 février 2011, le gouvernement chinois a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord*, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'*Accord antidumping* au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" de l'USDOC dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine (affaire n° A-570-893).¹ Des consultations ont été tenues par la Chine et les États-Unis le 11 mai 2011.

* Compte tenu des produits visés par le présent addendum, le présent différend sera dorénavant intitulé *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames à scie au diamant en provenance de Chine*.

¹ Voir le document WT/DS422/1, G/L/953, G/ADP/D87/1.

Outre la pratique de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine, la Chine souhaite par la présente poursuivre les consultations avec le gouvernement des États-Unis au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" de l'USDOC dans ses mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine. Les questions que la Chine souhaiterait évoquer au cours des consultations avec les États-Unis portent, entre autres, sur les mesures antidumping suivantes imposées par les États-Unis:

- a) *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 29303 (22 mai 2006), modifiée par les instruments suivants:
 - *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 35864 (22 juin 2006);
- b) Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale dans l'enquête en matière de droits antidumping sur les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine, 15 mai 2006²;
- c) *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Federal Register 57145 (4 novembre 2009);
- d) Ainsi que tous remplacements, modifications et/ou mesures d'application pour les mesures indiquées ci-dessus aux alinéas a) à c).

Dans le cadre de ces mesures, l'USDOC a eu recours à la pratique de la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping. En particulier, pour les sociétés interrogées qui ont fait l'objet d'un examen individuel, il a défini des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupes de calcul de la moyenne") par modèle et a calculé les marges à l'intérieur de chacun de ces groupes de calcul de la moyenne en comparant le prix à l'exportation moyen pondéré et la valeur normale moyenne pondérée correspondante. Les résultats de ces comparaisons par "groupe de calcul de la moyenne" ont été additionnés afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble; toutefois, dans ce processus, toute marge négative ou tout montant de "dumping" négatif résultant des comparaisons a été ramené à zéro. La pratique de la réduction à zéro de l'USDOC a artificiellement créé, ou tout au moins, gonflé les marges de dumping des sociétés interrogées qui ont fait individuellement l'objet d'une enquête. De plus, sur la base de ces marges de dumping individuelles, l'USDOC a également calculé une marge moyenne pondérée (appelée "taux distinct") pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient.³

La Chine estime que la pratique de la réduction à zéro dans le cadre de ces mesures est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et des articles 1, 2.1, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

² Consulté à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/prc/E6-7763-1.pdf>. Voir aussi 71 Federal Register 29303, 22 mai 2006.

³ Ces sociétés non sélectionnées étaient également tenues de satisfaire à ce qu'il est convenu d'appeler le "critère du taux distinct" pour pouvoir bénéficier d'un tel taux.

Le gouvernement chinois se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit au cours des consultations.

La Chine attend la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
